

0352686E
ACADEMIE DE RENNES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE ANITA CONTI
ESPLANADE DU LYCEE
35174 BRUZ CEDEX
Tel : 0223501700

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 49

Année scolaire : 2014-2015

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le Conseil d'administration

Convoqué le : 19/06/2015

Réuni le : 01/07/2015

Sous la présidence de : Francois Jousselein

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le code des marchés publics

Sur proposition du Chef d'établissement, le Conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

DEF :

Contrat d'entretien et de vérification technique du système de détection incendie avec la société DEF.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 19

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

CONTRAT D'ENTRETIEN ET VERIFICATION TECHNIQUE**SYSTEME DE DETECTION INCENDIE*****Proposition N°15-035H08****Annule et remplace le 314EN06*

Concernant le Site :

LYCEE ANITA CONTI**ENTRE LES SOUSSIGNES :****LYCEE ANITA CONTI**
Esplanade du Lycée**35174 BRUZ CEDEX**Désigné ci-après par « **L'ABONNE** »

D'une part,

ET :

LA DETECTION ELECTRONIQUE FRANÇAISE OUEST, au capital de 500 000 €, domiciliée au 10, rue Jean ROUXEL - 44700 ORVAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro RCS NANTES B 327 744 330, représentée par Monsieur LE CLOIREC Olivier.
Tél : 02.40.44.28.28 Fax : 02.40.69.13.20

Désigné ci-après par « **LE PRESTATAIRE** »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

CONTRAT DE MAINTENANCE

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du Contrat

Le présent contrat de maintenance a pour objet de définir les prestations assurées par la Société DEF OUEST dans le cadre du système de sécurité exploité par le Client et décrit dans les Conditions Particulières, ainsi que les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

Il comprend des Conditions Générales et des Conditions Particulières. Les Conditions Générales sont réputées applicables sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières.

Article 2 - Prestations

Suivant le paragraphe I-2 du règlement F7 Janvier 2012 ainsi que le référentiel F13 décembre 2012, nous nous engageons sur :

- ✦ La spécialisation et qualité de l'organisation de l'activité.
- ✦ La qualité de l'accueil.
- ✦ La compétence du personnel.
- ✦ L'adaptation des moyens matériels.
- ✦ L'identification des besoins et le contrat de maintenance.
- ✦ Les délais d'intervention et les délais de dépannage.
- ✦ Les prestations techniques de vérifications périodiques et de maintenance.
- ✦ Le bilan annuel¹ personnalisé des interventions et propositions d'amélioration des installations.

Le contrat concerne des prestations de maintenance préventive et des prestations de maintenance corrective dont les conditions d'exécution sont détaillées dans les Conditions Particulières. Ces prestations se feront conformément aux règles de l'art et aux référentiels retenus dans les Conditions Particulières.

Les prestations de maintenance préventive font l'objet d'interventions planifiées. Les prestations de maintenance corrective s'entendent des prestations effectuées à la demande expresse du Client, après constatation d'un dysfonctionnement de l'installation ou du système.

Les prestations de maintenance ne comprennent en aucune façon les adaptations informatiques qui seraient liées à un bogue.

Article 3 - Prise en charge et cadre général d'exécution des prestations

Le Client s'engage à fournir les plans, schémas, notices ainsi que le descriptif du système de sécurité du site concerné.

Il est chargé de nommer un responsable dont la mission est d'informer le prestataire des règles et textes en vigueur sur le site et de tout mettre en œuvre pour lui permettre de réaliser ses prestations dans les meilleures conditions : accès aux locaux et aux équipements concernés, fourniture d'énergie ou de moyens de levage appropriés lorsque cela est nécessaire, démontage de faux plafonds et de faux planchers. Il l'accompagnera dans sa mission lorsque la tâche présentera un risque.

Il est tenu d'informer le prestataire de tout risque de contamination par l'amiante, conformément à l'article L 230-2 du code de travail.

Il est tenu d'informer le Prestataire dans le délai d'un mois - lettre recommandée avec AR - d'un éventuel changement de propriétaire.

A la date d'effet de ce contrat, il a été effectué :

- | | | |
|---|------------------------------|---|
| - Un état du câblage installé | ☐ OUI | ☒ NON |
| - L'adéquation du matériel en place vis-à-vis du risque.... | ☐ OUI | ☒ NON |

¹ Option à la demande du client.

Article 4 - Exploitation du système de sécurité : obligations du client

D'une manière générale, le Client s'engage à utiliser et surveiller ses installations et cela conformément aux prescriptions, notices et documentations préconisées par le concepteur du système de sécurité incendie. Il n'interviendra en aucun cas sur la programmation des logiciels installés.

Il s'engage à consigner tous les dysfonctionnements et dérangements apparus en cours d'exploitation et à les mettre à la disposition du Prestataire.

Il s'engage à informer le Prestataire de tout changement d'utilisation des lieux, des risques ou des modifications géographiques intervenues depuis la dernière visite.

Pendant toute la durée du contrat, toute inspection, modification ou dépannage devra être réalisé par la Société DEF OUEST. Une décision autre, et ses conséquences, resteraient de l'entière responsabilité du Client qui doit en informer immédiatement le Prestataire.

En cas d'interruption du fonctionnement du système de sécurité incendie, le Client s'engage à prendre en charge les mesures de sécurité et de gardiennage qui s'imposent pour garantir la sécurité de son installation.

Article 5 - Délais d'intervention dans le cadre de la maintenance corrective

Sauf indication différente dans les Conditions Particulières, la société DEF OUEST s'engage à intervenir* sous 24 heures, décomptées en jours ouvrés (jours travaillés dans la société), après réception d'une demande reçue par simple appel téléphonique aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 9h00-12h00 //13h30-17h00

- En dehors des horaires de service, des jours ouvrés ou de l'astreinte (si elle est souscrite), un répondeur enregistre les demandes d'intervention. Ces demandes sont enregistrées dans la première heure travaillée suivant l'appel. Dans ce cas, le décompte du délai débute à l'heure d'enregistrement et non à l'heure d'envoi du fax de confirmation.

Toute demande d'intervention doit être confirmée par fax au n° 02.40.02.09.85.

* **Dépannage** : actions physiques exécutées pour permettre à un bien en panne d'accomplir sa fonction requise pendant une durée limitée jusqu'à ce que la réparation soit exécutée.

***Réparation** : action physique exécutée pour rétablir la fonction requise d'un bien en panne.

*Le délai maximal pour effectuer un dépannage est de 48h décompté en jour ouvré.

Pour un contrat incluant une installation d'extinction à gaz une astreinte (24h au plus) doit être prise pour pouvoir intervenir sous 24h.

Article 6 - Planification des visites dans le cadre de la maintenance préventive

Ces visites seront planifiées en accord avec le Client à la date anniversaire +/- 1 mois (sauf exception mentionnée dans les conditions particulières article G).

(Le délai maximum entre la date d'effet du contrat et la 1^{ère} visite préventive ne doit pas excéder 3 mois), sauf demande particulière.

Article 7 - Astreintes

Le Client peut imposer un régime d'astreinte pour les interventions en maintenance corrective. Auquel cas, ce régime de fonctionnement est décrit dans les Conditions Particulières.

Article 8 - Date d'effet du contrat

Le présent contrat accepté et signé par le Client sera retourné par la Société DEF OUEST dans un délai de huit jours. Il prendra effet à compter de la date précisée dans les conditions particulières.

Article 9 - Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de **1 an** à compter de sa date de prise d'effet. Il sera renouvelé par expresse reconduction d'année en année sauf dénonciation 4 fois maximum, par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours. Ce contrat ne pourra pas excéder 60 mois.

Article 10 - Garantie

Le matériel échangé dans le cadre de nos prestations bénéficie d'une garantie de 6 mois.

La garantie ne s'applique pas sur les matériels ayant subi une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages, etc...) ni aux fonctionnalités qui auraient été introduites ou personnalisées par l'utilisateur agissant dès lors en contradiction avec les principes exposés ci-dessus à l'article 4.

Article 11 - Bulletin d'inspection et compte rendu Q7 ou Q13

Chaque visite fera l'objet d'un compte rendu Q7 et d'un bulletin d'inspection signé conjointement par le Client et le Technicien. Ce bulletin a pour objet d'attester de l'état de fonctionnement du système.

A la demande du client, un bilan annuel des prestations effectuées peut être communiqué.

Ce bilan contient au minimum les informations suivantes :

- Le calendrier des interventions préventives.
- La synthèse des avis en matière d'adéquation de l'installation aux risques et à la réglementation.
- Un rappel des dates des interventions correctives avec l'objet de chaque intervention.
- Un résumé des interventions portant sur l'installation et les conditions d'intervention.
- Le détail par zone des détecteurs reconditionnés dans l'année.
- Les difficultés rencontrées dans l'exécution du contrat (dérangements ou alarmes intempestives répétitives, accessibilité des techniciens sur site).

Pour une installation d'extinction à gaz si elle a fait l'objet d'une déclaration du domaine 13 pour l'une de nos certifications, un compte rendu Q13 sera rédigé.

Article 12 - Facturation - Règlements

Les prestations de maintenance préventive liées au contrat feront l'objet d'une facture, après chaque intervention ou à date fixe définie d'un commun accord entre les 2 parties.

Les prestations de maintenance corrective, main d'œuvre, déplacement, fournitures et pièces seront facturées à l'issue de leur exécution.

Toute opération de maintenance corrective effectuée dans le cadre de la maintenance préventive fera l'objet d'une facturation en sus sauf conditions particulières.

Les factures sont payables à réception.

Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après une mise en demeure préalable, le paiement d'un intérêt égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

En cas de défaut de paiement malgré une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception, le Prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations et d'en résilier le contrat par application de l'article 15.

Article 13 - Révision de Prix

Les prix seront fermes la 1^{ère} année, puis révisés à chaque facture conformément à la clause de révision suivante :

- Prestations de maintenance préventive :

$$P = P_0 * (0,15 + (0,85(I_{cht-I_{me}}/I_{cht-I_{me_0}})))$$

P_0 = Prix initial du contrat.

P = Prix révisé.

$I_{cht-I_{me}}$ = Indice du coût du travail industries mécaniques et électriques connu à la date de facturation

$I_{cht-I_{me_0}}$ = Indice du coût du travail industries mécaniques et électriques publié à la date d'établissement du prix

- Prestations de maintenance corrective :

Toute demande de dépannage sera facturée, pièces et main d'œuvre, par application des tarifs « Préférentiels Contrats » en vigueur au jour de l'intervention.

Article 14 - Confidentialité

Le Prestataire s'engage à considérer comme confidentiels les éléments techniques et commerciaux auxquels lui donne accès l'exécution du contrat et, en conséquence, à ne pas les divulguer de quelque façon que ce soit.

Article 15 - Cas de force majeure

Les obligations contractuelles des parties pourront être suspendues de plein droit et sans formalité en cas d'événement de force majeure. Sont considérés comme tels, les catastrophes naturelles, les conflits d'ordre national ou international ayant pour conséquence un manque général ou partiel d'approvisionnement, réquisition, embargo, manque de moyen de transport, etc. La partie invoquant un cas de force majeure devra en avertir l'autre par un moyen adapté et ce dans les meilleurs délais.

Article 16 - Résiliation du contrat

La non observation d'une des clauses du présent contrat pourra entraîner une résiliation pure et simple du contrat si la sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception restait non suivie d'effet dans un délai de 30 jours.

Article 17 - Litiges

Les parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable dans tout litige qui pourrait survenir dans l'interprétation des termes du présent contrat.

Dans l'éventualité où l'une des parties se trouverait obligée de recourir à un arbitrage d'ordre administratif ou juridique, celui-ci sera soumis au Tribunal de Commerce de Nantes.

CONTRAT DE MAINTENANCE
CONDITIONS PARTICULIERES

SOMMAIRE

Article A - Principe général

Article B - Responsable nommé par le client

Article C - Descriptif de l'installation

Article D - Description des prestations de maintenance préventive

Article E – Liste matériels nécessaires aux contrôles et essais

Article F - Reconditionnement des détecteurs

Article G - Maintenance préventive : périodicité des visites

Article H - Maintenance corrective

Article I - Maintenance préventive : prix et date de référence

Article J - Maintenance corrective : numéro d'appel téléphonique pour toute demande de dépannage

Article K - Options

Article A - Principe général

Les présentes Conditions Particulières font partie intégrante du contrat de maintenance. Elles ont pour objet de préciser les conditions d'application et de réalisation du présent contrat.

En cas d'opposition avec les principes exposés dans les Conditions Générales, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent sur les Conditions Générales.

Date départ du contrat souhaitée : . 11. / 12 / 2015

Article B - Responsable nommé par le Client

Le Responsable, nommé par le Client, conformément à l'article 3 des Conditions Générales, est :

Nom : Monsieur BOSSER

Fonction :

Téléphone : 02 23 50 17 00

Article C - Descriptif de l'installation

Voir en Annexe le descriptif établi suite à :

- ☐ Visite de site,
- ☐ Analyse du dossier technique,
- ☐ Autre (à préciser) : ...

Article D - Description des prestations de maintenance préventive

Généralités :

Au regard de la norme NF S 61-933, le présent contrat comprend les essais fonctionnels des équipements définis à l'article C, correspondant à :

- Annexe B de la NF S 61-933 (Système de Détection Incendie)
- Annexe C de la NF S 61-933 (Système de Mise en Sécurité Incendie)
- Annexe D de la NF S 61-933 (Unité d'Aide à l'Exploitation)
- Annexe E de la NF S 61-933 (Alarme – Evacuation)
- Annexe J de la NF S 61-933 (Alimentation de sécurité du SSI (EAE, AES et EAES))
- Annexe K de la NF S 61-933 (Système Détecteur Autonome Déclencheur)

Ce contrat ne comprend donc pas les essais fonctionnels des annexes de la NF S 61-933 suivantes :

- Annexe F de la NF S 61-933 (Compartimentage)
- Annexe G de la NF S 61-933 (Désenfumage Naturel)
- Annexe H de la NF S 61-933 (Désenfumage Mécanique)
- Annexe I : Ce contrat comprend les essais fonctionnels de l'annexe I de la NF S 61-933 (Système d'Extinction Automatique à gaz inerte et inhibiteur) uniquement s'il intègre une installation d'extinction à gaz.

- Tableaux de signalisation SDI / CMSI

- contrôle des tensions élémentaires et des protections
- contrôle des différents circuits

- contrôle des connexions
- contrôle individuel des blocs de zone
- contrôle de la 3^{ème} source par action sur bouton poussoir, remplacement éventuel,
- Echange des batteries et piles tous les 4 ans (non facturé si option garantie pièces retenue à l'article K).

Conformément aux généralités de l'article D, les essais fonctionnels ne prennent pas en compte la vérification mécanique et l'intégrité des Dispositifs Actionnés de Sécurité (DAS). Seul un contrôle visuel sera effectué.

- Détecteurs ponctuels :
 - essais fonctionnels de chaque détecteur
 - contrôle de l'état des lignes des détecteurs, isolement, courant de garde, courant d'alarme
 - essais sur les lignes avec un générateur adapté
 - essais sur le dérangement de chaque boucle en débranchant successivement un détecteur et /ou un fil.
- Déclencheurs manuels :
 - essais fonctionnels de chaque déclencheur
- Alimentation de secours et/ou puissance, batteries
 - contrôle de la charge des batteries, nettoyage des cosses,
 - mise en fonctionnement en secours (en coupant la source principale),
 - contrôle des tensions et courants,
 - remise en fonctionnement marche normale,
 - contrôle du fonctionnement du chargeur automatique.
 - Echange des batteries tous les 4 ans (non facturé si option garantie pièces retenue à l'article K).
- Asservissements
 - contrôle des circuits de commande d'asservissements,
 - contrôle de la bonne transmission des ordres de commandes automatiques et/ou manuelles ainsi que les ordres de mise en service des différents éléments commandés avec ou sans contrôle des circuits de surveillance de lignes et des signalisations des ordres donnés au tableau.

NB : Notre prestation se limite au contrôle de la bonne arrivée de l'énergie de télécommande. Les éléments mécaniques, dans l'éventualité d'un dysfonctionnement constaté, consignés sur le bulletin d'inspection qui sera soumis au Client, lui permettant ainsi de prendre les dispositions nécessaires pour faire exécuter les travaux de remise en état par une entreprise de son choix. Il en sera de même en cas de défaillance de la câblerie

UNITE DE GESTION D'ALARME

- Equipement d'alarme
- Diffuseurs d'alarme :
 - contrôle de l'état de chaque avertisseur sonore
 - essais de fonctionnement

Article E – Liste des matériels nécessaires aux contrôles et essais

- Multimètre
- Ordinateur (PC portable)
- Générateur de fumée
- Perche de test (optique, thermique)
- Lampe test I.R.
- Anémomètre
- Infiltrmètre

Article F - Reconditionnement des détecteurs « NF RECONDITIONNEMENT »

Si l'option est souscrite (voir article K : Options), l'ensemble des détecteurs de fumée sera échangé par des détecteurs de même type, reconditionnés, sur la base d'un échange standard. Ils bénéficieront de ce fait d'une garantie totale.

Décret n°2003-296 En ce qui concerne les détecteurs ponctuels équipés d'un radioélément sous forme de source scellée (détecteurs ioniques), il est rappelé qu'ils rentrent dans le cadre du décret n°2003-296 (publié le 02 avril 2003) qui rend obligatoire pour l'utilisateur, la vérification périodique de l'étanchéité des sources scellées.

Afin de maintenir le niveau de performance du système de sécurité incendie, il est nécessaire d'effectuer le reconditionnement des détecteurs de fumée de façon systématique. Cette périodicité ne saurait être supérieure aux prescriptions du constructeur.

Article G - Maintenance préventive : périodicité des visites

Nombre de visites par an : **2**

Le calendrier des visites est fixé au plus tard dans le mois suivant la date d'effet du contrat. Ce calendrier est reconduit année par année (sauf accord entre les deux parties). Un courrier est envoyé au plus tard un mois avant chaque date de visite de maintenance

Article H - Maintenance corrective

- Délai d'intervention : **24 heures**
- Mode d'intervention : **Jours ouvrés**
- Période d'intervention : **Heures ouvrées (Article 5 des conditions générales)**

Article I - Maintenance préventive - prix et date de référence

Montant forfaitaire annuel 860,00 € Net H.T

Date de référence et valeur des indices à cette date : **Octobre 2014 → 113.9**

Article J - Maintenance corrective : numéro d'appel téléphonique pour tout dépannage

Numéro de téléphone SAV : 02.40.44.28.23 Fax : 02.40.02.09.85

Article K - Options (merci d'indiquer vos choix en cochant les cases et en paraphant dans la marge)

• **Régime d'astreinte supplémentaire :**

- ☐ Astreinte physique *24h/24h tous les jours* avec intervention dans un délai maximal de 4 heures
..... 1200,00 € Net H.T/An
- ☐ Abonnement d'astreinte téléphonique, de 17h à 9h les jours ouvrés et de 24h/24h les jours fériés et week-ends avec rappel dans l'heure 650,00€ Net H.T/An
Si une intervention est réalisée pendant les heures d'astreintes, le technicien SAV interviendra dans un délai de 4 heures. La main d'œuvre et le déplacement seront facturés (si l'option Garantie Main d'œuvre et déplacement n'est pas souscrite).

• **Garantie de l'installation**

Cette garantie n'est possible qu'à la condition que l'option de reconditionnement soit souscrite et dans la limite de l'article 10 du contrat. Si ce n'est pas le cas, elle ne comprend pas les détecteurs.

- ☐ Garantie main d'œuvre et déplacements 530,00 € Net H.T/An
- ☐ Garantie pièces (y compris batteries) 870,00 € Net H.T/An

Date :

Date : 10 mars 2015

Le Client
(Contrat paraphé, cachet et signature)

Le Prestataire
(Cachet et signature)

ANNEXE**DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION**

Qté	Désignation
1	Cassiopée FORTE Compact PM Coffret M12U
45	BMAL Déclencheur Manuel Adressable DEF
8	BMAT Déclencheur Manuel Etanche DEF
7	DFR Coffret Répétiteur 24V VTS/+ DEF
29	AVSU SIRENE (NE CE FABRIQUE PLUS)
6	Sirène EFP 118
1	Alimentation 48V 8A

